2 LE NOTAIRE ET LES CITOYENS

« Chaque notaire, par son comportement, doit s'attacher à donner la meilleure image de sa profession. »[8]
Les relations d'un notaire avec ses clients doivent être empreintes de la haute sociabilité qui naît de la pratique de l'humanisme et des vertus de base supposées communes à toutes les religions.

Pour rejoindre le notariat, pour souhaiter s'y investir et s'y maintenir, il faut avoir le goût du service au bénéfice des autres, dans l'esprit du respect des valeurs du service public.

Officiers publics nommés par l'Etat, les notaires exercent leur mission de service public de l'authenticité au service de leurs concitoyens.

Mais leur qualité d'officiers publics ne doit pas être brandie comme un étendard ; le notaire ne peut s'en prévaloir que comme une réalité vécue au quotidien.

Pour mener à bien leur mission, ils sont tenus de mettre en œuvre les principes suivants :

LES DEVOIRS DE DISCRETION, DE RESERVE, DE DECENCE, DE SAGESSE ET DE DIGNITE

• Le notaire, conscient de sa place dans la société, doit être animé d'un devoir moral de comportement vis-à-vis de ses concitoyens ; il doit afficher sobriété, modestie, réserve, décence et non pas afficher avec outrance des signes extérieurs de richesse, d'opulence, de puissance quel que soit son état d'origine ; il doit maintenir une grande discrétion dans les manifestations de sa réussite et ne doit pas obéir à l'arbitraire de ses impulsions privées.

• Cette culture de la modestie interdit toute manifestation de notaire flambeur ou d'attitude tape-à-l'œil.

• Le notaire se doit de dispenser des conseils avisés et prudents ; la sagesse est à privilégier à la témérité : la hardiesse inconsidérée conduisant à commettre des actes graves.

• Confronté dans sa vie personnelle à des opérations juridiques, il serait déloyal, pour un notaire de profiter de ses connaissances et de sa position dominante pour écraser son cocontractant ou profiter de l'infériorité de celui-ci pour en retirer un avantage.

• Le devoir de réserve se traduit par l'abstention, par le notaire, de toute manifestation d'opinion susceptible d'instiller le doute, dans l'esprit du public, sur son impartialité ; il conduit à s'abstenir de tout excès de militantisme politique, syndical, philosophique, confessionnel ou de tout prosélytisme.

8. Art. 1.2 du Règlement National

LA SAUVEGARDE DES SECRETS[9]

• Le secret professionnel, hors les cas où il lui est légalement permis de passer outre, est un devoir absolu qui ne souffre aucune atteinte ; en aucun cas le notaire ne doit se vanter de la qualité de sa clientèle ni même citer, à titre professionnel ou personnel, le nom de ses clients, même de renom, non plus que les opérations passées par ceux-ci.

• Le notaire, devenu le dépositaire des secrets les plus cachés et parfois les plus précieux des familles, est, en conscience, tenu de ne pas les révéler ; sa culpabilité serait grande si, dans la conversation ordinaire, par légèreté ou pour tout autre motif, il dévoilait quelques parcelles de ces intimes confidences.

LE RESPECT DE LA VOLONTE DES MORTS

• Agent de la transmission des volontés à cause de mort à travers le temps et de liaison entre les générations, le rôle du notaire trouve son aboutissement dans le droit successoral où il apparaît comme un allié de son client dans sa confrontation avec la mort. Le testament, conseillé par le notaire, rédigé avec son concours et conservé dans ses archives est le témoignage le plus sacré et le plus émouvant de la projection de la volonté de l'homme au-delà de sa mort.

• Il importe en conséquence de respecter la manifestation de cette volonté post mortem ; à cet égard, les dispositions des articles 1007 du Code civil et 862 du Code général des impôts, doivent être considérées comme s'imposant tant juridiquement que moralement au notaire. Cette considération condamne la pratique consistant, pour le notaire chargé du règlement d'une succession, à interroger le détenteur de volontés à cause de mort sur la nature de celles-ci et de ne pas donner suite à cette interrogation s'il s'avère que ces dispositions, à son point de vue, n'ont pas vocation à s'appliquer.

La contravention, par le notaire, à ces dispositions constitue une double faute morale contraire à son statut :

- A l'égard du testateur que le notaire contrevenant sacrifie en violant la mission qui lui avait été confiée, pour des raisons économiques. Le notaire doit comprendre qu'au-delà du testament, c'est l'angoisse humaine ressentie par son client qui ne veut pas entièrement mourir qui lui avait été confiée.
- A l'égard de l'Etat, en bafouant des dispositions impératives dont celui-ci lui a confié l'application dans l'intérêt de la collectivité et dont il n'a pas à juger de l'opportunité.

FAIRE PREUVE D'HUMANISME SINON D'HUMANITE

• Gardien de la règle de droit, le notaire humanise la législation et se fait l'interprète de ceux qui veulent ou doivent passer des conventions notariées mais dont l'accès à la science du droit est rendu impossible ou difficile en raison de sa complexité ; se trouvant au confluent des situations humaines et de la législation, le notaire est aussi au carrefour du droit et des hommes, de tous les hommes, quel que soit leur niveau de culture ou de fortune, aux côtés des riches et des puissants comme aux côtés des plus humbles et des plus faibles.

9. Art. 3.4 et 20 du Règlement National

LA CONTRIBUTION DU NOTAIRE A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

• Par les conseils gratuits qu'il prodigue, par les services rendus à perte au sens économique du terme mais ressortissant du service public, par l'accomplissement quotidien de l'instruction, de la diffusion et de la pénétration du droit dans les relations sociales, le notaire contribue jour après jour à l'aide juridictionnelle ; sa fonction même constitue à un certain degré, une aide juridictionnelle.

MERITER ET CONSERVER LA CONFIANCE DES CITOYENS

• Les notaires doivent avoir une claire conscience des fondements de leur propre institution pour retrouver ce qui justifie la mission qui leur est confiée ; ils ne doivent pas oublier ce qui fonde leur autorité auprès des citoyens : la sagesse et la prudence de leur comportement et des décisions qui suscitent le respect ; l'autorité de l'Etat dont ils sont les agents.

• Dès lors, le comportement des notaires doit être irréprochable et ils doivent accepter les exigences et contingences du service public, pour que les citoyens continuent à adhérer à leur autorité et ne perdent pas confiance.

REPONDRE EST UN DEVOIR

• Répondre aux clients est un devoir basé sur l'empathie que doit ressentir tout prestataire de service envers sa clientèle et a fortiori tout officier public envers un usager du droit, dans l'exercice humble de son ministère ; le silence inquiète et fait naître le doute ou introduit un soupçon de mépris ou de manque d'intérêt.

• Le Règlement National énonce que les réclamations qui parviennent à l'office doivent être traitées avec efficacité, rapidité et transparence[10].

- Dès qu'une réclamation est reçue, son traitement doit devenir une priorité. La mettre de côté dans l'attente de disposer du temps nécessaire pour la traiter est le meilleur moyen de l'oublier ; toutes les réclamations, parfois anodines pour le notaire (mais toujours importantes pour le plaignant) doivent être traitées par retour de courrier.

- L'absence de réponse à une demande ou à une récrimination d'un client est un facteur de plaintes adressées finalement à la chambre ou au parquet et constitue la révélation d'un dysfonctionnement répréhensible de l'office.

10. Art. 6.5 du Règlement National

LE DEVOIR D'INSTRUMENTER[11]

• Le notaire doit instrumenter si la demande lui en est faite par un client qui peut le requérir à cet effet ; ce devoir doit s'exécuter quelle que soit la nature de l'acte ou son intérêt économique ; le notaire ne peut s'y dérober sauf le cas d'un acte contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

• Toute excuse absolutoire (état de santé du client ou du notaire) doit être valablement admise par la Chambre dont le notaire dépend.

• Le refus d'instrumenter ne peut avoir pour base le défaut d'intérêt économique de l'opération pour le notaire ou son manque de savoir-faire pour établir l'acte auquel il est requis de prêter son ministère ; il convient, dans ce dernier cas, de faire appel à la solidarité professionnelle.

CONSEIL DESINTERESSE DES PARTIES

• L'intérêt du client doit toujours primer celui du notaire[12].

• Confronté aux situations de fait les plus inattendues, les plus complexes et les plus enchevêtrées, au regard d'une législation sans cesse mouvante et dont la complexité va de pair avec l'inflation de sa production, le notaire doit trouver la solution légale qui répond le mieux aux besoins des personnes physiques et morales, dans leur intérêt, - celui du notaire ne constituant jamais un paramètre du choix.

• A cet égard, il convient de déployer les qualités d'écoute et d'empathie qui sont attachées à l'exercice de la profession notariale ; il existe notamment une véritable souffrance ressentie par beaucoup de personnes, liée aux situations familiales conflictuelles, aux séparations difficiles, aux deuils douloureux, à la maladie et à la dépendance ; ces personnes sont dans l'attente d'une aide juridique et morale à laquelle il convient de répondre par une attitude appropriée et des conseils apaisants.

L'IMPOSSIBLE EQUATION DE L'INTERET PERSONNEL

• Nul notaire ne doit concourir à l'établissement d'un acte dans lequel son intérêt personnel est impliqué, directement ou indirectement, notamment dans le cadre des relations familiales.

• La notion d'intérêt personnel doit être comprise au sens large quand bien même aucun texte n'interdit expressément l'intervention du notaire : il en est ainsi, par exemple, pour ce qui concerne les liens résultant du PACS.

• Toute opération dans laquelle le notaire se trouve en conflit d'intérêt ou dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, risque de la fragiliser en entachant de défiance l'impartialité de son intervention, c'est-à-dire la raison d'être de son ministère au nom de l'autorité publique.

11. Art. 3.2.3 du Règlement National

12. Art. 3.2.1 du Règlement National

LE DEVOIR D'IMPARTIALITE

• L'impartialité est une exigence consubstantielle à la notion même de justice ; elle peut se définir comme une absence de préjugés ; c'est une disposition psychologique faite de loyauté, de respect de la personne, de probité déontologique, d'aptitude à demeurer ouvert aux considérations de nature à faire réviser sérieusement une analyse.

• Chaque notaire doit faire preuve d'impartialité à l'égard de chacun de ses clients, et, le cas échéant, à l'égard du client du notaire avec lequel il est en concours ou en participation ; le notaire n'est ni l'avocat de son client ni l'adversaire du client du confrère ; toutes les personnes intéressées dans l'acte que le notaire reçoit, ont les mêmes droits à sa sollicitude, car elles sont indistinctement égales devant la loi, dont le notaire est la personnalisation et l'instrument. Le notaire doit manifester une égale considération pour tous et susciter un sentiment d'égalité de traitement et de neutralité.

• Chaque notaire doit à chacun de ses clients et, le cas échéant, à l'égard du client du notaire avec lequel il est en concours ou en participation, une complète égalité de traitement et dispenser à tous ses conseils dans le respect de l'intervention de son confrère ; le notaire se présente, en cela, comme étant le notaire du contrat, chargé, par l'autorité publique, de l'équilibre de celui-ci.

LE DEVOIR D'APAISEMENT DES CONFLITS

• Chaque notaire cherche, en toutes occasions, à apaiser les conflits, réconcilier les parties, les rapprocher, rapprocher leurs points de vue ou concilier leurs intérêts.

• Chaque notaire, doit s'efforcer d'intervenir dans les structures de médiation, de conciliation et d'accès au droit.

• « *L'optimisme est un devoir moral* »[13] que le notaire doit cultiver.

LA GESTION DE L'E-REPUTATION ET DE L'IMPLICATION DANS LES RESEAUX SOCIAUX

• Le notaire ne doit utiliser le vecteur des réseaux sociaux qu'avec une extrême prudence ; sa réputation peut pâtir à une vitesse fulgurante si un de ses propos déplacé ou outrageux (ou paraissant seulement déplacé ou outrageux) était propagé.

• Il doit prendre garde également de ne pas se placer dans des situations où il pourrait être filmé à son insu et dont les images pourraient être diffusées sur les réseaux sociaux.

• Il doit prendre garde de prévenir son entourage familial et les membres de son personnel d'observer la même prudence et la même discrétion à son égard, à ne pas diffuser des propos ou des images contrevenant à cette attitude.

13. Président Tarrade, Congrès des notaires de Lyon, juin 2013

LES DEVOIRS DU NOTAIRE CITOYEN

« *Si vous voulez avoir de l'autorité, il faut que vous ayez du prestige. Veillez à garder vos distances et à être irréprochables.* »[14]

• Un notaire se doit d'être un citoyen moralement exemplaire : son comportement doit pouvoir servir d'exemple ; c'est l'image du notariat qu'il incarne, c'est-à-dire l'image de la justice et de l'équité, ; dans les remous de la vie dont il ne peut pas s'affranchir, le notaire doit cependant toujours avoir à l'esprit son statut d'officier public et la considération qui s'y attache ; ses clients ne sauraient être témoins des dérèglements de sa vie privée sans regretter de lui avoir accordé leur confiance.

• Etre notaire est un état qui ne se limite pas à endosser un rôle dans le seul temps professionnel ; un notaire est aussi notaire en dehors de son exercice professionnel.

• Dans sa vie privée, le notaire doit avoir un comportement conforme à la probité, à l'honneur et à la délicatesse ; en un mot, il doit être exemplaire en tout, de façon à ne pas prêter le flanc à la critique.

• Toute faute, toute défaillance rejaillit défavorablement sur la profession toute entière et ruine les efforts pour promouvoir son utilité et son statut.

• Les qualités morales attendues du notaire sont innombrables et impossibles à lister ; un notaire doit savoir les comprendre intuitivement, dans toutes les circonstances variées où il pourra se trouver durant sa carrière ; il doit montrer qu'il les possède véritablement avec la droiture qu'inspire un esprit éclairé, juste et bon.

• Le Code de la route n'est pas un recueil d'indications facultatives mais un vrai code de bonne conduite qui doit être respecté par le notaire au même titre que le Code civil et tous les autres Codes.

14. Général de Gaulle

3 LE NOTAIRE ET SES CONFRERES

« Les devoirs des notaires entre eux sont, en général, du nombre de ceux que l'on sent mieux qu'on ne les exprime. »[15]

Ce sentiment est renforcé par le fait que les devoirs des uns sont aussi les devoirs des autres.

A. L'homme notaire

LE DEVOIR D'ENTRAIDE

• La confraternité oblige les notaires à s'entraider de leurs conseils et de leurs services et à se prêter un appui mutuel[16] ;

• Le devoir d'entraide est une manifestation de la solidarité qui doit être présente dans tous les comportements entre confrères ; il commande d'apporter à un confrère toute l'aide nécessaire pour la réalisation d'une mission : partager son savoir et son expérience, apporter son appui, son soutien moral ou matériel, son potentiel entrepreneurial.

• Le paiement des émoluments revenant aux confrères en concours ou en participation doit observer la même diligence que celle attendue de ses confrères[17].

• Le devoir d'entraide se manifeste encore lorsqu'un associé devient moins présent parce qu'il assume des fonctions électives au bénéfice de la profession ; l'associé élu ou investi dans une mission professionnelle doit recevoir tout le soutien matériel et moral qu'un notaire qui se dévoue pour autrui est en droit d'attendre ; la présence d'un notaire dans une instance doit être assumée par tous ses associés ; il ne serait pas vain ni inutile d'y associer également l'ensemble des collaborateurs de l'étude.

• Une des manifestations les plus fortes de la confraternité, de la solidarité et du dévouement est d'accepter une mission d'administration ou de suppléance d'un office ; c'est aussi l'un des sacrifices les plus élevés qu'une chambre puisse demander à un notaire.

LE DEVOIR DE REPONDRE AUX CONFRERES

• Toute demande d'un confrère, toute interrogation ou demande de renseignements ou de copie d'acte doit recevoir une réponse diligente et exhaustive.

15. Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement, 1883
16. Art. 4.1 du Règlement National
17. Art. 72 du Règlement Inter-Cours

• Tout appel téléphonique d'un notaire ou d'un membre d'une instance notariale est prioritaire ; le notaire appelé doit, toutes affaires cessantes, prendre l'appel ou, en cas d'absence ou d'impossibilité, rappeler son interlocuteur dès qu'il est en mesure de le faire ; des instructions doivent être données en ce sens au personnel chargé des communications de l'office pour prévenir de l'appel, le passer ou assurer le correspondant qu'il sera rappelé dès que cela sera possible.

LE DEVOIR DE DELICATESSE ET DE POLITESSE

• L'axiome de base qui doit toujours être présent à l'esprit d'un notaire est le suivant : le confrère a toujours raison ! Il faut qu'un notaire ait le sentiment d'avoir dix fois raison pour ne pas observer ce principe.

• Le respect de la clientèle du confrère : aucune démarche directe ou indirecte, publique ou secrète ne doit être effectuée pour attirer la clientèle des confrères ou la détourner[18] .

• A l'occasion de tout nouveau contact, le notaire sollicité doit avertir le client qu'il a la possibilité de se faire assister par le notaire de son choix.

• Nul notaire ne doit médire d'un confrère, critiquer ses actes, s'exprimer sur les défectuosités éventuelles d'un acte ou d'un conseil, ni tenter d'assurer sa propre supériorité ou de capter sa clientèle[19] ; il devra au contraire et en toute confidentialité en référer au confrère en conservant en mémoire, avec humilité, qu'il a été lui-même débutant et inexpérimenté.

• Nul notaire ne doit souffrir qu'un client parle d'un confrère d'une manière désavantageuse ou médisante.

• Il faut s'abstenir d'invoquer un usage ou une pratique ou une mauvaise interprétation du règlement, qui n'ont jamais été consacrés, pour modifier des règles bien établies et, en conséquence, savoir dire non à son client.

• Nul notaire ne doit tenter de débaucher les employés de ses confrères ; aucun engagement d'un salarié du notariat ne doit s'effectuer sans en avertir préalablement le confrère qui l'employait auparavant et sans avoir pris de celui-ci des renseignements sur la moralité du candidat.

• Chaque notaire doit assurer les inspections avec politesse, courtoisie, respect, conseil et pédagogie mais sans faiblesse ni a priori, afin que les erreurs ou abus ne portent pas atteinte à la profession mais en vue de les corriger et qu'elles ne se reproduisent pas.

• De la même manière, le notaire inspecté doit faciliter la tâche des inspecteurs et doit les recevoir personnellement avec la même courtoisie ; l'inspection doit être considérée comme une chance et une opportunité de s'améliorer et comme un échange dont le meilleur parti doit être tiré.

---

18. Art. 4.2.1 du Règlement National

19. Art. 4.2.3 du Règlement National

• D'une façon générale, un confrère présent dans l'étude doit être salué par l'un au moins des associés de cette étude et faire l'objet de sa sollicitude.

LE RESPECT DU ROLE SOCIAL DU NOTAIRE - ENTREPRENEUR

• Tout notaire doit se conduire comme le chef avisé d'une entreprise et doit conduire une politique d'épanouissement de ses salariés en respectant la convention collective dans toutes ses prescriptions et en facilitant la formation et en valorisant le travail de ses employés dans la mesure et la limite des aptitudes et des compétences de chacun ; il doit être conscient du rôle social qu'il joue et contribuer de toutes les manières possibles à l'amélioration des conditions de vie de ses salariés.

• Chaque notaire doit considérer qu'accueillir des stagiaires, les former, leur inculquer les principes fondamentaux du notariat, leur consacrer le temps et les efforts nécessaires pour leur intégration dans le notariat est un devoir impérieux ; la formation des jeunes notaires est un gage de la pérennité de la profession[20] ; elle se manifeste dans le rôle éminent et irremplaçable du maître de stage.

• Le notaire doit veiller au strict respect de la déontologie par ses collaborateurs.

LE RESPECT DES ASSOCIES

• Tout conflit entre associés doit rester dans des limites raisonnables et ne doit pas déboucher sur des manifestations bruyantes ni dans les prétoires ; quand ces conflits prennent un tour public, retentissant, scandaleux, qu'ils débordent avec grand bruit sur les bancs d'un palais de justice et éclaboussent l'image des notaires, ils constituent une faillite morale.

• Les vertus devant prévaloir dans les rapports des associés entre eux sont les suivantes : la politesse, l'écoute, la sincérité, la patience, le sens de l'effort commun, l'humilité, la curiosité, la transparence, le respect, la fraternité ; ces vertus doivent se traduire dans tous les comportements et rapports, se cultiver et s'entretenir ; elles se matérialisent par des réunions d'associés au cours desquelles les points de vue peuvent s'exprimer, se confronter selon des modes apaisés de comportement.

• Il est impératif, lors d'une association, que les associés réfléchissent à l'élaboration d'un règlement intérieur formalisant leur *affectio societatis*, la direction dans laquelle ils souhaitent mener leur entreprise notariale, les moyens qu'ils comptent mettre en oeuvre et mettant au point tous les aspects et les modalités de leur association ; il est tout aussi impératif de respecter ce règlement et de s'y référer.

• Il est également impératif, lors de l'arrivée d'un notaire salarié de préparer en amont son intégration dans l'office car il faut prendre conscience que ce poste n'est ni celui d'un salarié comme les autres ni celui d'un associé ; en effet, le notaire salarié reste un salarié mais est bel et bien un officier public ; il demeure toutefois dans un rapport hiérarchique et de subordination avec le notaire titulaire, qui, outre son rôle d'officier public, est un chef d'entreprise : il est donc important de clarifier les intentions réciproques avant la mise en place de ce contrat ou dans son évolution, afin d'anticiper les problèmes que pourraient créer des malentendus et les désillusions subséquentes.

20. Art. 1.2 du Règlement National

• L'associé a toujours raison ! Il doit avoir dix fois tort pour que j'aie raison.

• Chacun doit traiter son associé comme il aimerait que son associé le traite et indépendamment de la façon dont ce dernier le traite.

• Les critères de réserve et de discrétion doivent inciter les notaires à définir dans les statuts ou dans un pacte extra-statutaire les conditions d'intégration du nom d'un notaire dans la dénomination sociale et celles de son utilisation en cas de retrait de cet associé.

• Tout notaire doit présenter à son successeur une situation nette, franche et transparente de son office, sans rien omettre qui puisse altérer la confiance des clients dans son successeur ou présenter à celui-ci une apparence qui ne correspondrait pas à la réalité économique de son Etude.

• Le prix résultant de la négociation entre cédant et cessionnaire, agréé par les instances et l'autorité de tutelle, ne doit en aucune circonstance être contredit par aucune stipulation directe ou indirecte ayant pour effet d'occulter une partie de son montant.

• La cession d'un office ne doit pas prendre la forme d'une gymnastique capitalistique malsaine ni former le prétexte à une spéculation qui s'analyserait comme un détournement de procédure.

B. Les instances notariales

LE DEVOIR D'IMPLICATION DU NOTAIRE DANS LES INSTANCES NOTARIALES

• Chaque notaire doit mettre ses qualités intellectuelles et ses connaissances professionnelles au service de la profession par une implication dans les réseaux professionnels, sans chercher à en tirer un avantage personnel.

• Chaque notaire doit faire rejaillir sur sa profession les honneurs qui lui sont faits ou les décorations qui lui sont décernées.

• Chaque notaire doit proposer son intervention ou participer quand il y est appelé, aux instances, séminaires, forums, congrès et autres manifestations, salons, etc.

LE DEVOIR DES INSTANCES

• Permettre et garantir l'application des règlements de façon objective et sans esprit partisan, notamment dans le traitement des conflits des notaires d'un ressort avec des notaires d'un autre ressort.

• Organiser et garantir à chaque échelon la cohésion de la profession.

• Organiser et garantir la défense collective des notaires.

• Organiser et garantir la surveillance des notaires pour le compte de l'Etat, en particulier du Ministère public.

• Organiser et garantir l'exécution des obligations des notaires envers l'Etat et les salariés du notariat; il revient aux instances de mener une politique sociale favorable aux salariés, notamment à travers l'application de la convention collective du notariat et les comités mixtes.

• Avoir un comportement altruiste envers les notariats récents, naissants ou émergents ou plus faibles, par son expertise, ses modèles de structure et son expérience ; il convient à cet égard de promouvoir les actions liées au titrement et à la diffusion des modèles de lois et règlements.

CONCLUSION

Pour assurer la pérennité de notre fonction, deux conditions non suffisantes mais essentielles doivent être réunies : nous devons être performants et exemplaires.

Notre éthique et notre déontologie nous y obligent ;

Notre statut d'officiers publics nous le commande ;

L'exercice de notre profession dans un cadre libéral nous le permet ;

Nos équipements informatiques, notre formation et les moyens mis à notre disposition, notamment par nos instances, nous le facilitent.

C'est en étant incontournables, non par notre monopole, mais par nos qualités et indispensables par notre statut régulateur et notre savoir-faire que nous nous rendrons nécessaires et assurerons la modernité et la pérennité de notre profession.

C'est par l'observation inaltérée des règles déontologiques et morales que les notaires conforteront la confiance qui est placée dans le notariat et assureront la permanence de leur fonction.

La défaillance d'un seul, dans ce domaine, est destructrice de l'image d'une profession que beaucoup défendent sans ménager leurs efforts, avec l'ardente conviction qu'ils oeuvrent au bénéfice de la collectivité, de l'Etat et de leurs concitoyens.

C'est pourquoi il faut rappeler les dispositions de l'article 6.2 du Règlement National des notaires :

« *Le notaire a l'obligation de respecter les circulaires, chartes, conventions et guides émanant du Conseil supérieur du notariat* ».

Cet article fait partie de ceux visés à l'article 58 du Règlement National où il est prévu que toute infraction est susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

Il ne peut donc pas être question de traiter à la légère les principes qui viennent d'être énoncés et de les juger facultatifs ou surannés.

Ils s'imposent, au contraire, naturellement, à tout professionnel empreint de l'âme notariale mais avec fermeté et un caractère obligatoire affirmé pour tout autre qui voudrait s'en écarter.

Nul ne doute que tous voudront observer cet ensemble de valeurs reposant sur des principes partagés par toute la communauté notariale.

« *La discipline, l'éthique, la déontologie sont des exigences absolues* » (Alain Lambert).